

CONVENTION SUR LE COMMERCE INTERNATIONAL DES ESPÈCES
DE FAUNE ET DE FLORE SAUVAGES MENACÉES D'EXTINCTION



Soixante-dixième session du Comité permanent
Rosa Khutor, Sotchi (Fédération de Russie), 1-5 octobre 2018

ANGUILLE D'EUROPE (*ANGUILLA ANGUILLA*)

Recommandations

Le groupe de travail suggère que le Comité permanent adopte les recommandations suivantes en ce qui concerne le commerce illégal de l'anguille d'Europe:

1. Les États de l'aire de répartition ainsi que les Parties pratiquant la pisciculture, les Parties de transit et les Parties consommatrices sont encouragés à s'appuyer sur les succès des efforts actuels de lutte contre la fraude à travers la collaboration transfrontalière et entre agences et le partage des renseignements.
2. Tous les organes de gestion, les autorités scientifiques et les agences de lutte contre la fraude des États de l'aire de répartition sont encouragés à participer aux initiatives en cours et futures et/ou aux opérations de lutte contre le trafic d'*Anguilla anguilla*.
3. Les agences de lutte contre la fraude des États de l'aire de répartition, des Parties de transit et des Parties de destination devraient renforcer les initiatives régionales en vue de planifier des opérations ciblées portant sur les anguilles de la famille des Anguillidae
4. Les Parties sont encouragées à surveiller les établissements piscicoles et les points de vente pour s'assurer que des anguilles d'Europe faisant l'objet d'un commerce illégal ne sont pas présentées comme étant légalement commercialisées.
5. Les Parties devraient informer en temps opportun les pays d'origine, de transit et/ou de destination de toutes les saisies d'*Anguilla anguilla*.
6. Les Parties devraient inclure les données de saisie d'*Anguilla anguilla* dans leurs rapports CITES sur le commerce illégal.
7. Les agences de lutte contre la fraude sont encouragées à signaler toute saisie d'*Anguilla anguilla* au moyen du système INTERPOL Ecomessage.
8. Les autorités chargées de la lutte contre la fraude devraient fournir aux organes de gestion autant de précisions que possible, telles que le stade de développement (c.-à-d. alevin, adulte), la forme (chair), le poids brut/net et autres informations pertinentes aux fins des rapports CITES.
9. Lors de l'utilisation des anguilles vivantes saisies, les Parties sont encouragées à examiner les risques et avantages potentiels avant de relâcher des spécimens dans la nature.
10. Les Parties sont encouragées à procéder à des prélèvements d'échantillons appropriés (ADN ou autres) lors de saisies d'*Anguilla anguilla* présumées – vivantes ou mortes – selon des normes acceptables aux fins de poursuites.

11. Les Parties et les autres parties prenantes (universités, industrie, ONG, etc.) sont encouragées à mettre au point de nouveaux processus d'identification rapide précis, fiables et peu coûteux.
12. Les États de l'aire de répartition, les pays de transit et les pays importateurs sont encouragés à étudier l'élaboration d'un système de déclaration normalisé tout au long de la chaîne de valeur, du point de capture au point de vente final, afin de suivre le commerce légal de l'anguille d'Europe.

Le groupe de travail suggère que le Comité permanent propose les projets de décisions suivants à la Conférence des Parties:

À l'adresse du Comité permanent

Le Comité permanent examine les informations relatives au commerce illégal de l'anguille d'Europe à ses 73^e et 74^e sessions, y compris l'étude de cas de l'UNODC sur le trafic d'anguilles d'Europe réalisée dans le cadre du 2^e rapport sur la criminalité liée aux espèces sauvages, et formule les recommandations appropriées.

À l'adresse du Comité pour les animaux

Le Comité pour les animaux, à ses 31^e et 32^e sessions, examine les informations disponibles sur les risques et avantages potentiels de la réintroduction d'anguilles vivantes saisies et, le cas échéant, donne des avis sur les protocoles appropriés en tenant compte des orientations et pratiques existantes, pour examen à la 19^e session de la Conférence des Parties.